Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et Forêt

Bureau Biodiversité forêt chasse

Dossier suivi par Frédéric MUSSET :
Tel : 03 51 55 60 34
frederic.musset@haute-marne.gouv.fr

Chaumont, le 20/05/19

Le Directeur départemental des territoires

au

Service coordonnateur

DDT 52 – SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

Contribution portant sur l'examen d'une demande d'autorisation environnementale

En réponse à votre saisine en date du 5 avril 2019, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse de mon service :

Pétitionnaire	EARL BOUCLEY	
Commune Adresse	TREMILLY (52)	
Intitulé du projet	Projet de création d'un élevage de chair	
Type de projet	Demande d'autorisation environnementale	
Coordonnées du siège social		
N° et date de dépôt	Dossier unique n° AEU-52-2019-14-AGR déposé au guichet unique de le	
Corpus réglementaire concerné par l'autorisation	X	Appréciation des incidences notables du projet sur la biodiversité (article L. 122-1 du Code de l'Environnement)
	X	Dossier d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (L. 414-4 du Code de l'Environnement)
	X	Absence d'opposition à déclaration IOTA
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	Nom : Prénom : Téléphone : Courrier électronique : Adresse :	

1) Caractère suffisant du dossier :

- **Le dossier est jugé complet et régulier** :

Je vous informe que le dossier est jugé complet et régulier par mon service pour les aspects relatifs à l'évaluation des incidences notables du projet sur la biodiversité et de ses impacts sur l'état de conservation des sites Natura 2000 sous pilotage du Préfet de Haute-Marne.

Néanmoins, l'inventaire de l'état initial rédigé par le pétitionnaire contient plusieurs erreurs : les sites Natura 2000 FR2100318 « Bois de Villiers-sur-Marne, Buxières-les-Froncles, Froncles et Vouécourt », FR2100247 « Pelouses et fruticées de la région de Joinville », FR2100339 « Carrières souterraines d'Arsonval » et FR2100310 « Bois d'Humegnil-Epothemont » sont aujourd'hui désignés comme étant des ZSC et non des SIC. Toutefois, ces erreurs ne remettent en cause ni la description de l'état initial des sites Natura 2000 potentiellement impactés, ni l'évaluation des incidences du projet.

Deux aspects du projet sont susceptibles d'avoir des impacts sur la biodiversité :
- la construction du poulailler peut entraîner des destructions d'habitats ou d'espèces ;
- l'activité d'élevage entraîne des effluents qui seront épandus sur des parcelles agricoles proches (définition d'un plan d'épandage par le maître d'ouvrage) ; aussi, l'étude d'impact aurait pu être plus approfondie sur ce point car elle n'identifie pas clairement quels sont les effets possibles de l'épandage des effluents sur la biodiversité.

Le maître d'ouvrage a identifié les différentes zones naturelles remarquables situées à proximité du site d'élevage ou des parcelles où les épandages auront lieu. Il a notamment dénombré 3 ZNIEFF de type I, 2 ZNIEFF de type II, 4 ZSC Natura 2000 et 2 ZPS Natura 2000. Il précise que certaines ZNIEFF sont limitrophes ou intègrent des parcelles concernées par les épandages.

Le maître d'ouvrage qualifie comme étant minimes les impacts liés à la construction des deux poulailliers pour les raisons suivantes :
- le site d'élevage est éloigné de plus de 2,7 km d'une zone naturelle remarquable (site Natura 2000 ou ZNIEFF) ;
- il est occupé aujourd'hui par des activités agricoles ;
- les travaux n'entraînent ni défrichements, ni modification des continuités écologiques.

Le maître d'ouvrage propose de retirer du plan d'épandage toutes les parcelles situées en ZNIEFF. Il propose également de limiter les zones d'épandage aux seules parcelles agricoles régulièrement exploitées en s'appuyant sur l'étude agropédologique qu'il a réalisée et qui a permis d'exclure les zones inaptes. Par ailleurs, il précise qu'il n'existe aucun risque d'écoulement des effluents vers les zones naturelles les plus proches lorsque les déjections animales sont utilisées à doses raisonnées, dans le respect des périodes d'épandage et avec un matériel agricole adapté.

En application de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage a réalisé une étude des incidences Natura 2000 de son projet.

Parmi les 4 ZSC Natura 2000 et les 2 ZPS Natura 2000 citées précédemment, le maître d'ouvrage choisit de restreindre son évaluation des incidences aux impacts sur les sites FR2100310 ZSC « Bois d'Humegnil-Epothemont » et FR2112001 ZPS « Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines ». En effet, seuls ces derniers sont susceptibles d'être impactés par le projet dans la mesure où ils se situent sur le même bassin hydrographique et en aval du site d'élevage et des parcelles d'épandage des effluents.

L'étude conclut à l'absence d'impact sur les deux sites Natura 2000 pour les raisons suivantes :
- l'aptitude des sols à l'épandage sur les différentes parcelles où celui-ci est prévu a été vérifiée ;
- les cours d'eau ont été repérés pour exclure les épandages à proximité ;
- le maître d'ouvrage s'est engagé à respecter les règles de bonnes pratiques d'épandage ;
- la parcelle d'épandage la plus proche des sites Natura 2000 se trouve à 7,5 km en amont.

Pas de remarques particulières en ce qui concerne la prise en compte des enjeux « eau »,

2) Appréciation du projet

Mon service est favorable à la réalisation du projet pour les raisons suivantes :
- les impacts du projet sur la biodiversité ont été correctement évalués et le maître d'ouvrage a proposé des mesures qui visent à les réduire ;
- le projet n'a pas d'incidences sur les sites Natura 2000 compte-tenu de son éloignement et des mesures de réduction proposées par le maître d'ouvrage.

3) Prescriptions à inscrire dans l'arrêté d'autorisation en cas de décision favorable

Je propose d'assortir l'autorisation d'exploiter des prescriptions particulières suivantes, qui sont de nature à assurer un bon niveau de protection de l'environnement ou des intérêts que porte mon service :
- interdiction des épandages sur les parcelles situées dans les ZNIEFF et à moins de 35 mètres des cours d'eau ;
- respect de la méthodologie d'épandage figurant dans l'arrêté préfectoral du 13 février 2017.

Jean-Pierre GRAULE